

COMMUNE DE GREZIEU LA VARENNE

DELIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU DOUZE MAI DEUX MILLE DIX SEPT

L'AN DEUX MIL DIX SEPT

Le 12 mai

Sous la présidence de M. Bernard ROMIER, Maire,

Ont siégé : Mesdames Béatrice BOULANGE, Monia FAYOLLE,
Stéfania FLORY, Geneviève GARNIER, Sylvie JERDON, Laurence MEUNIER, Sophie MONTAGNIER,
Murielle PERRIER, Anne-Virginie POUSSE, Emilie SOLLIER, Renée TORRES, et Messieurs, Eric
BESSEY, Jean-Marc CHAPPAZ, Jean-Claude CORBIN, Gérard CROYET, Jean-Luc DUVILLARD,
Jacques FORAT, Laurent FOUGEROUX, Pierre GRATALOUP, Jacques MEILHON, Hugues
JEANTET, Mario SCARNA.

Pouvoirs : Patrick BOUVET donne pouvoir à Jacques FORAT, Eliane BERTIN donne pouvoir à Jacques
MEILHON, Bernard GUY donne pouvoir à Hugues JEANTET, Chantal VARAGNAT donne pouvoir à
Renée TORRES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Stéfania FLORY

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX élus : 29

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX présents : 24

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX représentés : 4

NOMBRE DE CONSEILLERS ABSENTS Non représentés : 2

CONVOCATION EN DATE : 04 mai 2017

DATE D'AFFICHAGE : 22/06/2017

**OBJET : refus du déclassement des compteurs d'électricité existants et de leur
élimination sur la commune de Grézieu-la-Varenne-----N°2017/60**

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la Directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 relative aux règles communes pour le marché
intérieur de l'électricité,

Vu la loi N°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique,

Considérant le classement des radiofréquences potentiellement cancérigène pour l'homme
par le Centre International de recherche sur le Cancer,

Considérant le rapport d'expertise de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire
de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES),

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau
public de distribution,

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux
publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement
désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune,

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a
été transférée par la commune à un établissement public,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le
transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement
public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public,

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien,

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement,

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public,

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination,

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs,

Considérant l'absence d'étude, à long terme, sur les effets sanitaires associés au compteur Linky et à la multiplication prévisible des autres sources d'expositions électromagnétiques,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE PAR :

20 VOIX	POUR
6 VOIX	CONTRE
2 VOIX	ABSTENTION

DECIDE

- **De reporter** les installations du nouveau compteur sur les équipements publics relevant de sa compétence.
- **De s'opposer** au déclassement et au remplacement des compteurs d'électricité existants par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil Municipal.

FAIT LES : JOUR, MOIS ET AN QUE CI-DESSUS
ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Bernard ROMIER
Maire de GREZIEU-LA-VARENNE

